



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-157

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « PETITE BALLADE EN VÉLO À BÉLOUVE » DU DIMANCHE 11 AOÛT 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par Madame Line-Claude RAMOUDOU en date du 10 Juillet 2019 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2019/212;

Considérant que sur les parcours déclarés, **les données floristiques et faunistiques disponibles dans la base de données du Parc national ne signalent pas d'espèces à statut réglementé sur la zone directement concernée par la manifestation.**

arrête

Article 1

Madame RAMOUDOU Line-Claude est autorisée à organiser le Dimanche 11 août 2019 à partir de 7h00 et jusqu'à 17h30, la manifestation intitulée «PETITE BALLADE À VÉLO À BÉLOUVE», sur la commune de Salazie.

Madame Line-Claude RAMOUDOU doit respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé conformément à son engagement du 9 juillet 2019;

Article 3

Madame Line-Claude RAMOUDOU doit respecter **les prescriptions particulières ci-après :**

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des parents et bénévoles, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des parents impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements.

Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Raccourcis :

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des participants sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

Les raccourcis connus doivent être fermés par un balisage adapté.

Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum deux jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

Ravitaillement :

Une attention particulière doit être portée par l'organisation sur la consommation de nourriture et de boissons lors des déplacements des groupes et lors du pique-nique situé en cœur de parc national.

Le site de pique-nique doit être délimité afin qu'aucun déchet même biodégradable ne puisse se situer à l'extérieur de cette espace.

Les concurrents devront conserver tous les contenants emballages et restes de nourriture avec eux, ou l'organisateur devra organiser la collecte et l'évacuation de ces emballages, afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions.

Dans chaque groupe, un membre de l'organisation veillera à l'efficacité du dispositif tout au long des parcours de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la remise en état des itinéraires concernés à l'issue de la manifestation.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels en cours des déplacements du groupe.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié en cœur de parc est interdit.

Publicité :

En vertu du Code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.


Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au dimanche 11 août 2019 à 14h30 pour 70 participants;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, 17 JUIN 2019

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Paul FERRAND

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Madame Line-Claude RAMOUDOU
- Commune de Saint Benoit
- Commune de Salazie
- Commune de la Plaine des Palmistes
- ONF
- Gendarmerie de la Plaine des Palmistes
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)